



DECISION N° 19-051 – FG/VG

OBJET : UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES ANNÉE 2019 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE LYCEE MARGUERITE YOURCENAR.

Le Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° D182203-1 du 22 mars 2018 donnant au Maire délégation pour les matières visées en l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 40 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU l'article 1^{er} de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation,

VU la délibération n°D182211-4.2 du 21 novembre 2018 fixant les tarifs communaux,

CONSIDÉRANT que des installations sportives sont mises à la disposition des élèves du Lycée Marguerite Yourcenar, rue des Edouets à Morangis,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les conditions pratiques et financières d'utilisation d'équipements sportifs communaux par les élèves du lycée,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE SIGNER une convention de mise à disposition des équipements sportifs avec le Lycée Marguerite Yourcenar de Morangis pour l'année scolaire 2018/2019.

ARTICLE 2 : DIT que le tarif de la mise à disposition des installations sportives est fixé à 4 600€ pour l'année 2019.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2019.

ARTICLE 4 : DIT que cette décision ne sera exécutoire qu'après sa transmission au contrôle de légalité et son affichage sur les panneaux administratifs afférents.

Fait à Chilly-Mazarin, le 21 mai 2019

Le Maire,



Jean-Paul BENEYTOU